



DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

**N° DE L'ACTE : ARR2023-07-19-84**

**Service : Administration générale**

Le maire de SELONCOURT,

- Vu l'arrêté ARR2023-07-19-82. en date du 19 juillet 2023 instituant une régie de recettes permettant pour les accueils réguliers, l'encaissement d'une participation de 50€ demandée pour la gestion et la validation de l'inscription au moment de la signature du contrat annuel ainsi qu'à son renouvellement en septembre de chaque année et pour les accueils d'urgence ou occasionnels (selon les tarifs en vigueur),
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/07/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - *α α α α α α α* est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, *α α α α α* sera remplacée par '*α α α*  
*α* , mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à SELONCOURT, le 19 juillet 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire

**Le Maire**  
**Daniel BUCHWALDER**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Suppléant

  


Signatures du régisseur titulaire et du mandataire, précédées de la mention manuscrite "vu pour acceptation"

Régisseur titulaire



Mandataire suppléant

